

Règlement intérieur du département de Formation et de Recherche Génie Electrique et des Procédés de la Faculté Sciences et Technologies

Article 1 : Dénomination

Le département de "Génie Electrique et des Procédés" est un département de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Université Claude Bernard Lyon1.

Article 2 : Missions

Le département participe aux missions d'enseignement et de recherche dans les disciplines qui le concernent. Son périmètre disciplinaire recouvre, dans le domaine des sciences pour l'ingénieur, les disciplines représentées dans les sections 61 (Génie Informatique, Automatique, Traitement du Signal), 62 (Energétique et Génie des Procédés) et 63 (Génie Electrique, Electronique, Photonique et Systèmes). Le département GEP est l'interlocuteur de la Faculté des Sciences et Technologies pour toute question relative à la recherche et à la formation dans son périmètre disciplinaire.

Les missions du département sont de:

- assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle, définir les contenus des formations et UE dont le département a la responsabilité et en assurer la gestion,
- développer l'acquisition et la transmission des connaissances, les savoirs et les savoir-faires dans ses domaines de compétence,
- participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et conseiller les grands organismes publics ou privés sur toute question intéressant ses domaines de compétence et en relation avec la gouvernance de la Faculté des Sciences et Technologies,
- faciliter les relations entre les laboratoires (supports de ses formations) en relation avec les formations dont il a la responsabilité et les axes recherche soutenus par la Faculté des Sciences et Technologies (le financement des stages en Master recherche est à la charge des laboratoires de recherche et relève de leur responsabilité),
- participer à la diffusion de l'information scientifique et technique,
- contribuer à des actions nationales et internationales de coopération en relation avec les Relations Internationales et la gouvernance de la Faculté des Sciences et Technologies,
- participer à l'insertion professionnelle des étudiant(e)s
- valoriser ces formations et ces domaines de compétences à destination des lycéens et des étudiants.

Article 3 : Corps électoral du département

Sauf demande validée de changement de leur part, sont considérés comme électeurs au conseil du département :

- les personnels affectés à la FST et rattachés au département,
- les personnels BIATOSS des structures de recherche associées principalement au département, affectés à la FST,
- les personnels Chercheurs et ITA hébergés par l'université LYON 1, et appartenant à des structures de recherche associées principalement au département.

Les usagers doctorants, inscrits à l'université Lyon1 et hébergés dans une structure de recherche associée principalement au département sont électeurs. Les usagers inscrits à l'université Lyon1 en Licence (L2 et L3), Licence professionnelle, master et dont les formations sont rattachées au département, sont électeurs dans ce département. Les usagers inscrits en L1 du portail PCSI et qui en ont fait le choix, sont électeurs dans ce département.

Peuvent demander à être rattaché au département tout personnel de l'université LYON 1 non rattaché à la FST et tout personnel hébergé sur l'université Lyon 1 d'une unité de recherche et qui assurent une activité d'enseignement ou un service officiel dans le département GEP.

Cette demande de rattachement est soumise à un avis favorable du conseil du département.

- Nul ne peut être électeur dans plus d'un département de la FST.
- Les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction dans une autre composante ou un autre établissement doivent assurer au moins un tiers de leur service statutaire au Département GEP. Toutefois, nul ne peut voter dans plus d'un département de la FST (ni dans deux composantes).

La liste des unités de recherche et des personnels en fonction dans le département est mise à jour annuellement selon les modalités définies au Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies et du Département.

Article 4 : Conseil de département

Le département est structuré en :

- Un conseil de département,
- Un(e) directeur(rice) de département,
- Des référent(e)s.

Article 4.1 : Composition

Le conseil du département comprend 17 membres dont 15 membres élus et 2 personnalités extérieures. Les membres élus du Conseil sont :

- 10 enseignants-chercheurs et assimilés,
- 3 personnels BIATOSS,
- 2 étudiant(e)s titulaires et 2 suppléant(e)s d'une des formations du département,
- 2 représentant(e)s des activités économiques,

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du Conseil et les personnalités extérieures. Elle est de 2 ans pour les étudiant(e)s.

Des personnes extérieur(e)s au Conseil peuvent être invité(e)s aux travaux dudit Conseil à titre consultatif, pour une question précise inscrite à l'ordre du jour.

Sont invités permanents, s'ils ne sont pas élus au conseil, sans droit de vote

- Le(a) directeur(rice) de département,
- Le(a) directeur(rice) adjoint(e),
- Le(a) Responsable Administratif(ve),
- Les référent(e)s,
- Les élus du département au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies,

- Le (la) directeur(rice) de la Faculté Sciences et Technologies ou son(a) représentant(e).

Article 4.2 : Compétences du Conseil

Le conseil de département :

- élit le(a) Directeur(rice) du département,
- propose et élit les 2 représentant(e)s des activités économiques,
- définit la politique pédagogique des formations rattachées au département, propose les demandes d'habilitation de filières d'enseignements des 1^{er}, 2^{ème} cycles relevant du département,
- étudie les besoins en personnels du département, propose les demandes de création ou de déclaration de vacances de postes enseignants-chercheurs et BIATOSS du département, identifie les besoins d'enseignement non satisfaits et définit les profils de recrutement : Enseignant-Chercheur, ATER, moniteur(rice) en liaison avec la gouvernance de la Faculté,
- étudie les dossiers d'avancement des personnels BIATOSS, en concertation avec le(a) référent(e) BIATOSS du département, en vue de la transmission à la commission des personnels de la Faculté des Sciences et Technologies,
- demande aux instances de la Faculté des Sciences et Technologies les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ou impliquant la participation d'enseignants-chercheurs du département,
- propose des actions de formation continue dispensées en son sein et est consulté sur tout autre action de formation continue impliquant les moyens du département,
- propose les noms des coordonnateurs de filière,
- valide les responsables d'U.E rattachée à son département,
- adopte la répartition des crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement, sur proposition du(e) (la) directeur (rice) de département,
- donne un avis sur toute question d'ordre budgétaire (subventions, répartition de crédits), posée par la Faculté des Sciences et Technologies, relevant des compétences du département,
- participe à l'élaboration, à l'organisation et aux missions de recherche à l'intérieur du périmètre de ses disciplines, Il assure la cohérence entre la formation qu'il dispense et la recherche développée au sein des structures de recherche qui lui sont associées,
- propose les modifications ou création des locaux affectés au département et à ses formations et la rénovation ou l'achat des matériels du département,
- élabore et modifie le règlement intérieur du département,
- crée tout groupe de travail qu'il juge nécessaire,
- élit les membres (hors référent(e)s membres de droit) qui représentent le département dans les différentes commissions de la FST,

En formation restreinte aux enseignants chercheurs, le conseil de département est consulté sur les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche ou conversion thématique, et les promotions des enseignants-chercheurs rattachés au département. Il émet des propositions concernant le recrutement des enseignant(e)s associé(e)s ou invité(e)s.

Article 4.3 : Election

L'élection des membres du conseil s'effectue par collèges distincts au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni modification et avec des listes

comportant au moins 50% des sièges à pouvoir. Le vote par procuration est autorisé mais celui par correspondance ne l'est pas. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Les électeur(rice)s sont réparti(e)s dans les trois collèges suivants :

- Collège des enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Ce collège comprend

- les professeurs d'universités, titulaires et associés, chercheurs du niveau de directeur(rice)s de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés ; les enseignant(e)s ayant la qualité de fonctionnaire ; les enseignant(e)s associé(e)s n'ayant pas le rang de professeur ; les chargé(e)s d'enseignement ; les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.

- Collège des BIATOSS et ITA.

- Collège des usagers.

Article 4.4 : Fréquence des réunions et quorum

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an. Des réunions complémentaires peuvent se tenir à la demande du(e) (la) directeur(rice) de département ou de la moitié des membres du conseil. Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Article 5 : Directeur(rice) de département

Le(a) Directeur(rice) du département est élu(e) par l'ensemble des membres du Conseil, pour une durée de 4 ans renouvelable 1 fois. Il(elle) est choisi(e) parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans le département. Le vote par procuration, pour l'élection du(e) (la) Directeur(rice) de département est autorisé mais celui par correspondance ne l'est pas. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le(a) Directeur(rice) est élu(e) à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au moment de cette élection. Si une telle majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion, une nouvelle réunion du conseil doit être convoquée dans les quinze jours et le(a) Directeur(rice) peut alors être élu(e) à la majorité absolue des membres présents, sous réserve que le nombre de présents soit supérieur à la moitié du nombre des membres du Conseil.

Le(a) Directeur(rice) :

- est chargé(e) de la bonne marche de son département, et de la gestion du personnel qui lui est rattaché, sous l'autorité du(e) (la) directeur(rice) de la Faculté des Sciences et Technologies,
- est responsable du personnel BIATOSS rattaché au département. Il(elle) donne son avis sur leur déroulement de carrière,
- fixe, après consultation du conseil de département, la répartition des enseignements pour l'ensemble du personnel enseignant-chercheur en fonction dans le département,
- représente le département dans les diverses instances de la Faculté des Sciences et Technologies ainsi que dans toutes les instances de l'Université ou autres organismes extérieurs à l'Université définies par le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies ou son(sa) directeur(rice),
- convoque et préside les réunions du conseil de département et établit leur ordre du jour,

- convoque, en accord avec les responsables, les réunions des différents groupes de travail du département,
- coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au département,
- gère les locaux affectés au département par la Faculté des Sciences et Technologies et les matériels du département.

Article 6 : Directeur(rice) adjoint(e) et Référent(e)s

Le(a) directeur(rice) adjoint(e) et les référent(e)s sont nommés par le conseil de département sur proposition du (e) (la) Directeur(rice) de département.

Le(a) référent(e) des personnels BIATOSS est nommé(e) parmi les personnels BIATOSS du département.

Le(a) référent(e) des personnels Enseignant-chercheur est nommé(e) parmi les personnels enseignants-chercheurs du département.

Les autres référent(e)s sont nommé(e)s parmi les enseignants chercheurs, chercheurs et BIATOSS du département.

Les référents du département sont :

- Le(a) référent(e) pour la Formation, assure la fonction de Directeur(rice) adjoint(e)
- Le(a) référent(e) de la Recherche
- Le(a) référent(e) des Relations Internationales
- Le(a) référent(e) des personnels BIATOSS
- Le(a) référent(e) des personnels Enseignants-chercheurs
- Le(a) référent(e) patrimoine
- Le(a) référent(e) finance
- Le(a) référent(e) Communication
- Le(a) référent(e) Gestion des ATERs/moniteurs

Les référents sont membres de la commission correspondante de la FST si cette commission existe.

Le directeur se dote d'un bureau constitué des référents siégeant aux commissions de la FST. Le bureau assiste le directeur dans ses missions.

Listes des laboratoires rattachés à titre principal au département GEP

Laboratoire AMPERE

LAGEP

CREATIS – LRMN

INL

Listes des laboratoires rattachés à titre secondaire au département GEP

LPMCN

IPNL

Mise à jour : 25/05/2011